

## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

### Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas-par-cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

Demande présentée le 27 novembre 2019 par la Société **PROCLIM**  
pour son établissement exploité sur la commune de Chalais

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas-par-cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas-par-cas, présentés par le maître d'ouvrage « Société PROCLIM », reçu complet le 11 juin 2019, complété le 04 décembre 2019, relatif au projet de création d'une installation de régénération de déchets de fluides frigorigènes ;

**Considérant** que la préfète de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** que le projet concerne une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il relève de la rubrique n°2790 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement : installations de traitement de déchets dangereux ;

**Considérant** que le projet concerne une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il relève de la rubrique 1° a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que le projet consiste en l'aménagement, dans des locaux existants, de l'installation de régénération de fluides frigorigènes usagés en vue de leur réemploi ;

**Considérant** que le projet consiste en une demande de création d'une installation classée dont la substantialité sera évaluée au regard de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que cette procédure, compte tenu du cadre réglementaire la régissant, est de nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentielles liées à la création ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du Code de l'Environnement,

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> - Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement, le projet de création d'une installation de régénération de déchets de fluides frigorigènes, présenté par le maître d'ouvrage PROCLIM situé route de Bordeaux à Chalais, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du Code de l'Environnement, le projet de création d'une installation de régénération de déchets de fluides frigorigènes, présenté par le maître d'ouvrage PROCLIM doit faire l'objet d'une demande d'autorisation assortie d'une étude d'incidence.

### Article 3 – Autres autorisations administratives

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### Article 4 - Vérification


L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 5 - Publication

En application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Charente.

A Angoulême, le 14 JAN, 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Delphine BALSÀ

### **1) Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la préfète de la Charente.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision dans le délai de deux mois suivants la notification/décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

### **2) Décision dispensant le projet de l'étude d'impact**

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Ce recours doit être adressé au Tribunal administratif de Poitiers (86).

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois suivants la notification/décision, ce recours ayant pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Il doit être adressé à Madame la préfète de la Charente.

